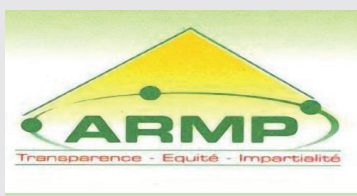


**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
DU SÉNÉGAL**

**(ARMP - SENEGAL)**



**REVUE INDEPENDANTE  
DE LA CONFORMITE  
DE LA PASSATION DES  
MARCHES DES AUTORITES  
CONTRACTANTES AU TITRE  
DE LA GESTION 2016**

**Agence pour la Promotion  
et le Développement  
Agricole (APDA)**

**RAPPORT DÉFINITIF**

Janvier 2018

**Grant Thornton**

6<sup>e</sup> étage Immeuble Clairafrique  
Rue Malenfant - Dakar Plateau  
BP 7642 - Dakar  
T 00 221 33 889 70 70  
E [grantthornton@sn.gt.com](mailto:grantthornton@sn.gt.com)

[www.grantthornton.sn](http://www.grantthornton.sn)

## SIGLES ET ACRONYMES

|       |   |                                                              |
|-------|---|--------------------------------------------------------------|
| AC    | : | Autorité contractante                                        |
| ARMP  | : | Autorité de Régulation des Marchés Publics                   |
| AGPM  | : | Avis Général de Passation des Marchés                        |
| AOO   | : | Appel d'Offres Ouvert                                        |
| AOR   | : | Appel d'Offres Restreint                                     |
| CM    | : | Commission des Marchés                                       |
| CCAG  | : | Cahier des Clauses Administratives et Générales              |
| ACP   | : | Agent Comptable Particulier                                  |
| CMP   | : | Code des Marchés Publics                                     |
| CPM   | : | Cellule de Passation des Marchés                             |
| CRD   | : | Commission de Règlement des Différends                       |
| DAO   | : | Dossier d'Appel d'Offres                                     |
| DCMP  | : | Direction Centrale des Marchés Publics                       |
| DRPCO | : | Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte    |
| DRPCR | : | Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte |
| MEF   | : | Ministère de l'Economie et des Finances                      |
| PV    | : | Procès-verbal                                                |
| PPM   | : | Plan de Passation des Marchés                                |
| PI    | : | Prestations Intellectuelles                                  |
| RAF   | : | Responsable Administratif et Financier                       |
| TDR   | : | Termes de référence                                          |
| UEMOA | : | Union Economique Monétaire Ouest Africaine                   |
| N/A   | : | Non applicable                                               |

Dakar, le 24 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général  
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**DAKAR (SENEGAL)**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence pour la Promotion de l'Artisanat (APDA). Ce rapport tient compte des commentaires de l'APDA sur notre rapport provisoire reçus le 12 janvier 2018 par courrier n°00000001/MFPAA/APDA/DG/SG/CPM du 10 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

**SYNTHESE DE NOS TRAVAUX**

L'APDA a conclu sur la gestion 2016, un marché passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **47 693 193 F CFA TTC**. L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur ce seul marché.

Conformément aux TDR, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. L'APDA a conclu en 2016, six DRP à compétition restreinte selon la liste communiquée par la CPM, pour un montant de F CFA 78 899 969. Notre sélection a porté sur l'intégralité des DRPCR.

La sélection peut être récapitulée comme suit

| Modes de passation de marchés | Récapitulatif des marchés<br>(en F CFA) |                    | Marchés sélectionnés pour<br>revue<br>(en F CFA) |                    |
|-------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------|--------------------|
|                               | Nombre                                  | Montant            | Nombre                                           | Montant            |
| (DRP Ouverte)                 | 1                                       | 47 693 193         | 1                                                | 47 693 193         |
| DRPR                          | 6                                       | 78 899 969         | 6                                                | 78 899 969         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>7</b>                                | <b>126 593 162</b> | <b>7</b>                                         | <b>126 593 162</b> |
| <b>Taux de couverture</b>     |                                         |                    | <b>100%</b>                                      | <b>100%</b>        |

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

#### **CONSTATS D'ORDRE GENERAL**

- Le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés pour la gestion 2016 n'a pas été publié, en violation de l'article 144 du CMP.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée, en violation aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- L'APDA n'a pas procédé à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP
- Les lettres d'invitation ne sont pas envoyées simultanément aux candidats, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date, rendant ainsi impossible la vérification de la simultanéité de l'envoi.

#### **CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**

##### **❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)**

Notre examen a porté sur le seul marché passé au cours de la gestion 2016. Il s'agit d'un marché DRPCO N°T/APDA/10/2016 relatif à la construction du mur de clôture pour un montant de F CFA TTC 47 693 193.

Pour ce marché, la revue a permis de constater que :

- la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;
- l'ouverture des plis est intervenue le 12 août 2016 et l'attribution le 14 octobre 2016 soit un délai de 60 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- l'avis d'attribution provisoire n'a pas été publié.

##### **❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Nos travaux ont porté sur six marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ F\_APDA\_008/ 16 relatif à l'acquisition de matériels Informatique pour un montant de F CFA 3 464 598
- ✚ F\_APDA\_014/16 relatif à l'acquisition de supports de communication pour un montant de F CFA 9 046 470 (marché à commande)
- ✚ N°F\_APDA\_011/16 relatif à l'acquisition de véhicules berline pour un montant de F CFA 18 940 001

- ✚ S/APDA\_004/ 16 relatif à l'assurance maladie des agents de l'APDA pour un montant de F CFA 14 436 480
- ✚ N°S/APDA\_002/ 16 relatif à l'entretien et réparation de véhicules pour un montant de F CFA 12771151
- ✚ C\_APDA/017\_2016 relatif à la sélection d'un Cabinet pour l'élaboration du plan stratégique.

La revue a permis de constater :

✚ **F\_APDA\_008/ 16 - Acquisition de matériels Informatique**

- L'heure d'ouverture fixée dans la lettre d'invitation ne coïncide pas avec l'heure marquée dans le procès-verbal d'ouverture.
- Le rapport d'évaluation n'est pas conforme au modèle de rapport type.

✚ **MARCHE N°F\_APDA\_014/16 : Acquisition de supports de communication (marché à commande)**

- Aucune preuve de l'envoi simultané des lettres d'invitation: seule la lettre de DISMAT est déchargée et datée.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

✚ **MARCHE N°F\_APDA\_011/16 : ACQUISITION DE VEHICULES BERLINE**

- L'attributaire n'a fourni aucune référence en qualité d'entreprise spécialisée dans la vente de véhicules.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique et juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

✚ **MARCHE N°S/APDA\_004/ 16 Assurances maladie des agents de l'APDA pour un montant de 14 436 480 :**

- Les lettres d'information n'ont pas été envoyées aux candidats.
- Un délai de 21 jours a été accordé pour le dépôt des offres, délai un peu long pour une DRPCR.

✚ **MARCHE N°S/APDA\_002/ 16 relatif à l'entretien et la réparation de véhicules**

- La non mise en compétition d'au moins cinq candidats intéressés et qualifiés.
- L'offre de l'attributaire provisoire d'un montant de F CFA 29 448 900 dépasse largement le budget qui s'élève à F CFA 4 500 000 et, ce dernier ne remplit pas les critères de qualification.

✚ **Marché C\_APDA/017\_2016 sélection d'un Cabinet pour l'élaboration du plan stratégique**

- Le rapport d'évaluation est trop sommaire. L'évaluation individuelle n'est pas faite.
- Aucune invitation pour l'ouverture des offres financières.

**CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE**

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de travaux détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Ce marché a fait l'objet d'une demande de résiliation autorisée par la DCMP par courrier n°000258/MEFP/DCMP/2 en date du 18 janvier 2017. Le motif évoqué par l'Agence est qu'elle n'a pas les prérogatives pour passer un marché de construction, et qu'à ce titre elle doit passer par le Ministère de tutelle, ou l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics.

**SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS**

La revue a porté sur 1 DRP à compétition ouverte et six (06) DRP à compétition restreinte.

En ce qui concerne la DRPCO, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des DRPCR, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour cinq (5) des DRPCR, et non conforme à la réglementation pour le sixième du fait des anomalies constatées sur la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....</b>                                                                             | <b>8</b>  |
| 1.1. CONTEXTE.....                                                                                                             | 9         |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....                                                                            | 9         |
| <b>2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>                                                                              | <b>11</b> |
| 2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....                                                                                                   | 12        |
| 2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....                                                                                              | 13        |
| 2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES .....                                                                                      | 14        |
| 2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....                                                                                    | 16        |
| <b>3. METHODOLOGIE DE REVUE .....</b>                                                                                          | <b>17</b> |
| 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....                                                                          | 18        |
| 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....                                                                                  | 18        |
| 3.3 PHASE DE PRE AUDIT .....                                                                                                   | 18        |
| 3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES .....                                                               | 20        |
| 3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES .....                                                                            | 21        |
| 3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....                                                              | 22        |
| 3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....                                                                                    | 22        |
| <b>4. SYNTHESE DE LA REVUE .....</b>                                                                                           | <b>23</b> |
| 4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A<br>L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES ..... | 24        |
| 4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....                                                                               | 26        |
| 4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....                                                                           | 31        |
| 4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) .....                                              | 32        |
| 4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS .....                                                                     | 33        |
| 4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....                                                                                | 34        |
| <b>5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....</b>                                                                                      | <b>35</b> |
| <b>6. ANNEXES .....</b>                                                                                                        | <b>37</b> |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

## 1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

## 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

## 2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

### **LES DIRECTIVES :**

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

### **LES LOIS**

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

### **LES DECRETS**

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

### **LES ARRETES**

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

#### **LES CIRCULAIRES**

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

#### **LES DECISIONS**

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

## **2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL**

### **2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE**

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

#### **2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

#### **2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

### **2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES**

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

### 2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

### 2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

## 2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

***Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :***

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

***Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :***

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

***Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

***Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

#### **2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES**

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

### **3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES**

### 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

### 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

### 3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

### **3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT**

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### **3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

### **3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT**

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

### **3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

#### **3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE**

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

#### **3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE**

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

### 3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

#### ■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

#### ■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
  - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
  - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
  - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes;
  - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
  - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

### **3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

### **3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS**

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

## 4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

#### **4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES**

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

##### **4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Agence pour la Promotion et le Développement de l'artisanat (APDA), a été créée par le Décret N° 2002 – 934 du 3 octobre 2002.

L'agence est une structure administrative dotée d'une autonomie de gestion.

La mission fondamentale de l'Agence est de se positionner comme un réceptacle unique organisé autour d'un dispositif institutionnel cohérent de coordination des actions en faveur du secteur de l'artisanat.

1. Participer à la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement de l'artisanat définie par les pouvoirs publics;
2. Aider à la création d'entreprises artisanales;
3. Participer à la conception et au développement des infrastructures de soutien à l'artisanat;
4. Favoriser l'émergence d'activités de soutien à l'artisanat;
5. Aider au renforcement des capacités de gestion des entreprises artisanales;
6. Favoriser l'accès au crédit des entreprises artisanales, notamment par la mise en place de ligne de refinancement mise à la disposition de l'Agence;
7. Former et d'informer les dirigeants des entreprises artisanales et leurs employés;
8. Faire toute proposition d'amélioration de la gestion et de la réglementation applicables à l'artisanat. (article 2 – Décret 2002 – 934)

Les Organes de l'APDA sont :

1. le conseil de surveillance,
2. la Direction Générale,
3. le Comité des Crédits.

##### **4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'APDA**

L'APDA a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision N°012/APDA/15 du 20 novembre 2015. Toutefois, nous ne disposons pas de la lettre de transmission à la DCMF.

##### **4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'APDA**

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de L'APDA a été créée par décision n° 0013/ APDA/15 du 20 novembre 2015.

##### **4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL**

La Cellule de passation des marchés de L'APDA n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

#### 4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

##### 4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

###### ➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'APDA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

##### 4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'APDA a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 04 janvier 2016 dans le quotidien « le soleil ».

##### 4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par L'APDA pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière

##### 4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'APDA n'a pas vendu de dossiers pour la gestion 2016.

##### 4.1.8. AUTRES

L'APDA a mis en place une commission de réception le 04 janvier 2015, et a désigné un comptable matière le 02 janvier 2017.

## 4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

### 4.2.1. ECHANTILLON

| Modes de passation de marchés | Récapitulatif des marchés<br>(en F CFA) |                    | Marchés sélectionnés pour revue<br>(en F CFA) |                    |
|-------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------|--------------------|
|                               | Nombre                                  | Montant            | Nombre                                        | Montant            |
| (DRP Ouverte)                 | 1                                       | 47 693 193         | 1                                             | 47 693 193         |
| DRPR                          | 6                                       | 78 899 969         | 6                                             | 78 899 969         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>7</b>                                | <b>126 593 162</b> | <b>7</b>                                      | <b>126 593 162</b> |
| <b>Taux de couverture</b>     |                                         |                    | <b>100%</b>                                   | <b>100%</b>        |

### 4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'APDA est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

### 4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

#### SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

#### LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

##### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

##### CONSTAT

La cellule de passation des marchés de l'APDA n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.

 **NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A L'OUVERTURE DES OFFRES****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 67 paragraphe 4 du CMP dispose : « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ».

**CONSTAT**

L'APDA ne remet pas aux candidats présents les procès-verbaux d'ouvertures des plis dès la fin des opérations, en violation de l'article précité.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

**CONSTAT**

La CPM de l'APDA n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la CPM de l'APDA de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 **DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

**CONSTAT**

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

## RECOMMANDATION

Nous recommandons l'APDA de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.



## DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

#### Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

#### Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

#### Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

## CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

## RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APDA de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.



## MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIERE DES SOUMISSIONNAIRES

### DISPOSITION REGLEMENTAIRE

#### Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

### **Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015**

« L'autorité contractante :

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

### **CONSTAT**

Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles précités.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons à l'APDA de veiller à obtenir les documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.



### **ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...)

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

### **CONSTAT**

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons à l'APDA de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

## SUR LE PLAN SPECIFIQUE

### 4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Aucun marché passé par appel d'offres ouvert.

### 4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2016. Il s'agit du marché N°T/APDA/10/2016 relatif à la construction de mur de clôture pour un montant de F CFA 47 693 193. La revue a permis de constater que :

- la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;
- l'ouverture des plis est intervenue le 12 août 2016 et l'attribution le 14 octobre 2016 soit un délai de 60 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- l'avis d'attribution provisoire n'a pas été publié.

## **Recommandation**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur six marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ F\_APDA\_008/ 16 relatif à l'acquisition de matériels Informatique ;
- ✚ F\_APDA\_014/16 relatif à l'acquisition de supports de communication ;
- ✚ N°F\_APDA\_011/16 relatif à l'acquisition de véhicules berline ;
- ✚ S/APDA\_004/ 16 relatif à l'assurance maladie des agents de l'APDA ;
- ✚ N°S/APDA\_002/ 16 relatif à l'entretien et réparation de véhicules ;
- ✚ C\_APDA/017\_2016 relatif à la sélection d'un Cabinet pour l'élaboration du plan stratégique.

La revue a permis de constater :

#### ✚ F\_APDA\_008/ 16 - Acquisition de matériels Informatique

- L'heure d'ouverture fixée dans la lettre d'invitation ne coïncide pas avec l'heure marquée dans le procès-verbal d'ouverture.
- Le rapport d'évaluation n'est pas conforme au modèle de rapport type.

#### ✚ MARCHE N°F\_APDA\_014/16 : Acquisition de supports de communication (marché à commande)

- Aucune preuve de l'envoi simultané des lettres d'invitation: seule la lettre de DISMAT est déchargée et datée.

- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

#### **Marché N°F\_APDA\_011/16 : Acquisition de véhicules berlines**

- L'attributaire n'a fourni aucune référence en qualité d'entreprise spécialisée dans la vente de véhicules.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

#### **MARCHE N°S/APDA\_004/ 16 Assurances maladie des agents de l'APDA pour un montant de 14 436 480 :**

- Les lettres d'information n'ont pas été envoyées aux candidats.
- Un délai de 21 jours a été accordé pour le dépôt des offres, délai un peu long pour une DRPCR.

#### **MARCHE N°S/APDA\_002/ 16 relatif à l'entretien et la réparation de véhicules**

- La non mise en compétition d'au moins cinq candidats intéressés et qualifiés.
- L'attributaire provisoire qui est le seul candidat à avoir déposé une offre propose un montant de F CFA 29 448 900 qui dépasse largement le budget qui s'élève à F CFA 4 500 000 et ne remplit pas les critères de qualification.

#### **Marché C\_APDA/017\_2016 sélection d'un Cabinet pour l'élaboration du plan stratégique**

- Le rapport d'évaluation est trop sommaire. L'évaluation individuelle n'est pas faite.
- Aucune invitation pour l'ouverture des offres financières.

### **Recommandation**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

#### **4.2.3.7 AVENANTS**

Aucun avenant n'a fait l'objet de revue.

#### **4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP**

Les marchés objet de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours.

### **4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE**

Aucune information sur l'exécution physique et financière.

#### 4.4 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché d'aménagement de sites et installation d'artisan: Construction d'un mûr de clôture.

Ce marché a fait l'objet d'une demande de résiliation autorisée par la DCMP par courrier n°000258/MEFP/DCMP/2 en date du 18 janvier 2017. Le motif évoqué par l'Agence est qu'elle n'a pas les prérogatives pour passer un marché de construction, et qu'à ce titre elle doit passer par le Ministère de tutelle, ou l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics.

#### 4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

##### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

| OBSERVATIONS                                                                                                              | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                            | PERSONNE RESPONSABLE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.               | Veiller au respect de l'article 144 du CMP.                                                                                                                                                                | CPM                  |
| La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.                                                                  | Se conformer à l'article 03 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignement et de prix en application de l'article 18 du code des marchés publics. | CM/CPM               |
| Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais non datée.                      | Se conformer à l'article 83 alinéas 2 alinéa 3 du décret portant CMP.                                                                                                                                      | CPM                  |
| Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP.                            | Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du décret portant CMP.                                                                                                                                 | CPM                  |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers. Les documents concernant l'exécution financière ne sont pas joints au dossier. | Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention                                                                                        | CPM                  |
| Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.                                                    | Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 aliéna 3.                                                                                  | CP/CM                |
| Les lettres d'informations ne sont pas déchargées.                                                                        | Faire décharger les lettres d'information aux candidats pour une plus grande transparence.                                                                                                                 | CPM                  |
| La non publication de l'avis d'attribution provisoire                                                                     | Veiller à la publication des résultats conformément à la réglementation.                                                                                                                                   | CPM                  |

#### 4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

| N°ORDRE | CONSTATS                                                                                                                                           | APPLICATION DE LA RECOMMANDATION      |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 2       | Non transmission du rapport annuel de la CPM                                                                                                       | Recommandation maintenue              |
| 3       | La transmission du PV d'ouverture n'a pas été matérialisée                                                                                         | Recommandation maintenue              |
| 4       | Non maîtrise des procédures de passation des marchés par les acteurs qui ont procédé aux différentes acquisitions durant l'exercice 2016           | Recommandation maintenue pour les DRP |
| 5       | Les dossiers de consultation adressée aux candidats ne sont pas archivés                                                                           | Recommandation levée                  |
| 6       | Traitement inéquitable de prestataire au moment de l'invitation                                                                                    | Recommandation maintenue              |
| 8       | Non prise en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation. | Recommandation maintenue              |
| 9       | Le PV d'attribution n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés                                                                     | Recommandation maintenue              |
| 10      | Non publication des résultats de la DRP sur le site des marchés                                                                                    | Recommandation maintenue              |
| 13      | Retard dans l'exécution des prestations                                                                                                            | Recommandation maintenue              |

## 5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

## 5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

| ANOMALIES                                                                                                   | DRPCO<br>01 | DRPR<br>06 | Total<br>anomalies | Total<br>marchés<br>revus |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|--------------------|---------------------------|------|
| La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP. | 01          | 6          | 7                  | 07                        | 100% |
| La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitations                                                    |             | 06         | 06                 | 07                        | 85%  |
| Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.              | 01          |            | 1                  | 07                        | 14%  |
| Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP               | 01          | 06         | 7                  | 07                        | 100% |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers                                                                   | 01          | 06         | 07                 | 07                        | 100% |
| Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP                                       | 01          | 06         | 07                 | 07                        | 100% |

## SOMMAIRE DES ANNEXES

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE .....</b>                                     | <b>38</b> |
| <b>ANNEXE 2REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....</b>                                    | <b>41</b> |
| <b>ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THONRTON AUX COMMENTAIRES DE L'APDA<br/>SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE .....</b> | <b>52</b> |
| <b>ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE L'APDA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....</b>                                     | <b>58</b> |

## **ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION OUVERTE**

## MARCHE N°T/APDA/10/2016 : CONSTRUCTION DE MUR DE CLOTURE

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de mur de clôture pour un montant de 47 693 193 TTC.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                          |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>Numéro DRPCO</b>                                 | T/APDA/10/2016                           |
| Financement                                         | Etat du Sénégal                          |
| Nom de l'Autorité contractante                      | APDA                                     |
| Intitulé du marché                                  | Construction de mur de clôture           |
| Numéro du marché                                    | F-2060/16/DK                             |
| Description des biens, travaux ou services          | Construction de mur de clôture           |
| Nom de l'attributaire du marché,                    | Générale d'Etudes et de construction     |
| Date de publication                                 | Soleil du jeudi 28 juillet 2016          |
| Date limite de dépôt des offres                     | 12 août 2016 à 11 H                      |
| Date d'ouverture des plis                           | 12 août 2016 à 11 H 03 mn                |
| Nombre d'offres                                     | 13                                       |
| Rapport d'analyse                                   | Rapport non daté                         |
| Date d'attribution provisoire                       | 14 octobre 2016 non approuvé             |
| Date de publication de l'attribution provisoire     | Non publié                               |
| Date informations des candidats                     | 17/10/2016                               |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 03/11/2016                               |
| Date de notification                                | Non communiquée                          |
| Délai de livraison                                  | 03 semaines après notification du marché |
| Bordereau de livraison                              | Non communiqué                           |
| Date facture                                        | Non communiquée                          |
| Montant marché                                      | 47 693 193 TTC                           |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ouverture des plis est intervenue le 12 août 2016 à 11 heures et l'attribution le 14 octobre 2016 soit un délai de 60 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- Les délais d'exécution ont été fixés à 03 semaines, et nous semble un peu court pour un mur d'un montant de 47 693 193 TTC.

### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR L'EXECUTION**

Ce marché a fait l'objet d'une demande de résiliation autorisée par la DCMP par courrier n°000258/MEFP/DCMP/2 en date du 18 janvier 2017. Le motif évoqué par l'Agence est qu'elle n'a pas les prérogatives pour passer un marché de construction, et qu'à ce titre elle doit passer par le Ministère.

### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- publiant les avis d'attribution provisoire ;
- respectant les délais fixés par le CMP.

Nous recommandons également à l'APDA de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, le marché a été résilié.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION  
RESTREINTE**

## MARCHE N°F\_APDA\_008/ 16 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de 3 464 598 F CFA.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro DRPR                                         | F_APDA_008/ 16                                                                                                                                                                                                           |
| Financement,                                        | Budget interne                                                                                                                                                                                                           |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | APDA                                                                                                                                                                                                                     |
| Intitulé du marché:                                 | Acquisition de matériels informatiques                                                                                                                                                                                   |
| Numéro du marché:                                   | F_APDA_008/ 16                                                                                                                                                                                                           |
| Description des biens, travaux ou services,         | Acquisition de matériels informatiques                                                                                                                                                                                   |
| Nom de l'attributaire du marché                     | GESTIC                                                                                                                                                                                                                   |
| invitation                                          | 22avril2016                                                                                                                                                                                                              |
| Entreprises invitées                                | Comptoir Commercial Touba Madiyana : 02/5/2016<br>GESTIC : 24/04/2016 (facture datée du 23 mars 2016)<br>GPS Multi services : 21/05/2016<br>Sune Technologies : aucune date<br>Senegal next Général System : aucune date |
| Date limite de dépôt des offres                     | 04 mai à 11 H                                                                                                                                                                                                            |
| Date d'ouverture des plis                           | 04 mai à 11H 15 mn                                                                                                                                                                                                       |
| Nombre d'offres                                     | GESTIC :                                                                                                                                                                                                                 |
| Rapport d'analyse                                   | 09 mai 2016                                                                                                                                                                                                              |
| Date d'attribution provisoire                       | 12 mai 2016                                                                                                                                                                                                              |
| Date informations des candidats                     | 13 mai 2016                                                                                                                                                                                                              |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 18 mai 2016                                                                                                                                                                                                              |
| Date de notification                                | Non communiquée                                                                                                                                                                                                          |
| Délai de livraison                                  | 02 semaines après notification                                                                                                                                                                                           |
| Bordereau de livraison                              | 20 mai 2016                                                                                                                                                                                                              |
| Pv de réception                                     | 20 mai 2016                                                                                                                                                                                                              |
| Montant marché                                      | 3 464 598 F CFA                                                                                                                                                                                                          |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'heure d'ouverture fixée dans la lettre d'invitation ne coïncide pas avec l'heure marquée dans le procès-verbal d'ouverture ;
- le rapport d'évaluation n'est pas conforme au modèle de rapport type.

### RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous recommandons également à l'APDA de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

#### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

## MARCHE N°F\_APDA\_014/16 - ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de supports de communication pour un montant de F CFA 9 046 470 (marché à commande).

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro DRPO                                         | F_APDA_014/ 16                                                                                                 |
| Financement,                                        | Budget interne                                                                                                 |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | APDA                                                                                                           |
| Intitulé du marché:                                 | Acquisition de supports de communication                                                                       |
| Numéro du marché:                                   | F_APDA_008/ 16                                                                                                 |
| Description des biens, travaux ou services,         | Acquisition de supports de communication                                                                       |
| ANO DCMP                                            | 27 mars 2016                                                                                                   |
| Nom de l'attributaire du marché                     | BIP DISTRIBUTION                                                                                               |
| invitation                                          | 16/06/2016                                                                                                     |
| Entreprises invitées                                | DISMAT<br>BIP<br>Global Partners<br>SE Senegal Multi services<br>GIE ORNAM<br>Déchargée non datées sauf DISMAT |
| Date limite de dépôt des offres                     | 30/06/2016 à 11 H                                                                                              |
| Date d'ouverture des plis                           | 30/06/2016 à 11 H                                                                                              |
| Nombre d'offres                                     | 5                                                                                                              |
| Rapport d'analyse                                   | 11 juillet 2016                                                                                                |
| ANO04 août 2016                                     | 04 août 2016                                                                                                   |
| Date d'attribution provisoire                       | 13 juillet 2016 PV approuvé                                                                                    |
| Date informations des candidats                     | 08/08/2016                                                                                                     |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 18 août 2016                                                                                                   |
| Date de notification                                | Non communiquée                                                                                                |
| Délai de livraison                                  | 02 semaines après notification                                                                                 |
| Montant marché                                      | de 9 046 470 F CFA                                                                                             |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- aucune preuve de l'envoi simultané des lettres d'invitation n'a été produite: seule la lettre de DISMAT est déchargée et datée ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.

Nous recommandons également à l'APDA de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

## ✚ MARCHE N°F\_APDA\_011/16 ACQUISITION DE VEHICULES BERLINE

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicules « berline » pour un montant de F CFA 18 940 001.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro DRPO                                         | F_APDA_011/16                                                                                                                                                    |
| Financement,                                        | Budget interne                                                                                                                                                   |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | APDA                                                                                                                                                             |
| Intitulé du marché:                                 | Acquisition de véhicules berline                                                                                                                                 |
| CCVA                                                | 27 mai 2016                                                                                                                                                      |
| Numéro du marché:                                   | F_APDA_011/16                                                                                                                                                    |
| Description des biens, travaux ou services,         | Acquisition de véhicules berline                                                                                                                                 |
| Nom de l'attributaire du marché                     | CGX SA: 24/04/2016                                                                                                                                               |
| invitation                                          | 27 mai 2016                                                                                                                                                      |
| Entreprises invitées                                | SOCOGES : aucune date<br>CGX SA: 24/04/2016 aucune date<br>JAPON MOTORS SENEGAL : 05/07/2016<br>GO AFRICA : 08/05/2016<br>Milinium Loading Company : aucune date |
| Date limite de dépôt des offres                     | 17 juin à 11 H                                                                                                                                                   |
| Date d'ouverture des plis                           | 17 juin à 11 H                                                                                                                                                   |
| Nombre d'offres                                     | SOCOGES<br>CGX SA                                                                                                                                                |
| Rapport d'analyse                                   | Rapport non conforme                                                                                                                                             |
| Date d'attribution provisoire                       | 28 juin 2016 pv approuvé mais non daté                                                                                                                           |
| Date informations des candidats                     | 11 08 2016                                                                                                                                                       |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | 18 mai 2016                                                                                                                                                      |
| Date de notification                                | Non communiquée                                                                                                                                                  |
| Délai de livraison                                  | 90 jours après notification                                                                                                                                      |
| Mise en demeure                                     | 15/12/ 2016                                                                                                                                                      |
| Pv de réception                                     | Non communiquée                                                                                                                                                  |
| Montant marché                                      | 18 940 001 F CFA                                                                                                                                                 |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'attributaire n'a fourni aucune référence en qualité d'entreprise spécialisée dans la vente de véhicules ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics

Nous recommandons également à l'APDA de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, fautes de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa régularité.

## **MARCHE N°S/APDA\_002/ 16 : ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et réparation de véhicules.

Ce marché a été relancé suite autorisation DCM PN°02562MEFP/DCMP/DCC/30.

#### DONNEES DU MARCHE

|                                             |                                                                                                               |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro DRP                                  | S/APDA_002/ 16                                                                                                |
| Financement,                                | Budget interne                                                                                                |
| Nom de l'Autorité contractante:             | APDA                                                                                                          |
| Intitulé du marché:                         | Entretien et réparation de véhicules (marché de clientèle)                                                    |
| Numéro du marché:                           | S/APDA_002/ 16                                                                                                |
| Description des biens, travaux ou services, | Entretien et réparation de véhicules                                                                          |
| Nom de l'attributaire du marché             | CNQP                                                                                                          |
| invitation                                  | 14 JUIN 2016                                                                                                  |
| Entreprises invitées                        | Carrosserie Beug Diam<br>Coopérative Diagal Automobile<br>Baya Mécanique<br>Entreprise Baye Mor Dieye<br>CNQP |
| Date limite de dépôt des offres             | 29 juin 2016 à 11h 10 mm                                                                                      |
| Date d'ouverture des plis                   | 29 juin 2016 à 11h 10 mm                                                                                      |
| Nombre d'offres                             | Une seule offre celle de CNQP                                                                                 |
| Rapport d'analyse                           | 04/07/2016                                                                                                    |
| Date d'attribution provisoire               | 12/07/2016 non approuvé                                                                                       |
| Montant du marché                           | 29 448 900 F CFA                                                                                              |
| Budget                                      | 4 500 000 F CFA                                                                                               |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- la non mise en compétition d'au moins cinq candidats intéressés et qualifiés ;
- l'offre de l'attributaire provisoire d'un montant de 29 448 900 F CFA dépasse largement le budget qui s'élève à 4 500 000 FCFA TTC, et ce dernier ne remplit pas les critères de qualification.

### RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

## **Marché C\_APDA/017\_2016 sélection d'un Cabinet pour l'élaboration du plan stratégique**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique pour un montant de F CFA 10 000 000.

### DONNEES DU MARCHÉ

|                                                                                   |                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro dossier : C_APDA/017_2016/                                                 |                                                                                                                                                                         |
| <u>Objet du Marché</u> : sélection Cabinet pour l'élaboration du plan stratégique |                                                                                                                                                                         |
| Date invitation des bureaux short listés                                          | 12 février 2016                                                                                                                                                         |
| Nombre de bureaux short listés                                                    | Millenium Consulting<br>Cabinet Ingenious PARTNERS CONSULTING<br>Global Solution Intermediation Monitoring<br>Excellence Mangement Consultig<br>Cabinet EQUATOR Consult |
| Date dépôt des offres                                                             | 15 mars 2016                                                                                                                                                            |
| Nbre d'offres reçues                                                              | 04                                                                                                                                                                      |
| Procès Verbal d'ouverture des offres techniques                                   | 15 mars 2016                                                                                                                                                            |
| Rapport d'évaluation des offres techniques                                        | Rapport trop sommaire                                                                                                                                                   |
| Lettre d'information à l'issue du rapport financier                               | Non fournie                                                                                                                                                             |
| Procès Verbal de validation du rapport technique                                  | Pas de validation                                                                                                                                                       |
| Invitation ouverture offre financières                                            | Pas d'invitation                                                                                                                                                        |
| Procès Verbal d'ouverture des offres financières                                  | 04 novembre 2016 à 12 h                                                                                                                                                 |
| Attributaire                                                                      | Millenium Consulting                                                                                                                                                    |
| Montant du marché                                                                 | 10 000 000 F CFA                                                                                                                                                        |
| Date de souscription                                                              | Pas de contrat dans le dossier                                                                                                                                          |
| Délai d'exécution                                                                 | Non communiqué                                                                                                                                                          |
| Notification d'attribution définitive                                             | 14 novembre 2016                                                                                                                                                        |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le rapport d'évaluation est trop sommaire. L'évaluation individuelle n'est pas faite.
- Aucune invitation pour l'ouverture des offres financières.

### RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 **MARCHE N°S/APDA\_004/ 16 ASSURANCES MALADIE DES AGENTS DE L'APDA**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l' assurance maladie des agents de l' APDA pour un montant de F CFA 14 436 480.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                     |                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro DRPR</b>                                  | S/APDA_002/ 16                                                                                                                          |
| Financement,                                        | Budget interne                                                                                                                          |
| Nom de l'Autorité contractante:                     | APDA                                                                                                                                    |
| Intitulé du marché:                                 | Assurances maladie des agents de l'APDA                                                                                                 |
| Numéro du marché:                                   | S/APDA_004/ 16                                                                                                                          |
| Description des biens, travaux ou services,         | Assurances maladie des agents de l'APDA                                                                                                 |
| Nom de l'attributaire du marché                     | NSIA Assurances                                                                                                                         |
| invitation                                          | 14/12/2016                                                                                                                              |
| Entreprises invitées                                | NSIA Assurances<br>Saham assurances a déchargée sa lettre le 05 janvier 2016<br>Sunu Assurances<br>Axa Assurances<br>Allianz Assurances |
| Date limite de dépôt des offres                     | 05/01/2016                                                                                                                              |
| Date d'ouverture des plis                           | 05/01/2016                                                                                                                              |
| Nombre d'offres                                     | NSIA Assurances<br>Saham assurance<br>Sunu Assurances<br>Axa Assurances<br>Allianz Assurances                                           |
| Rapport d'analyse                                   | 11/01/2016                                                                                                                              |
| Date d'attribution provisoire                       | 27 janvier 2016                                                                                                                         |
| Date informations des candidats                     | Non communiquée                                                                                                                         |
| Date de signature/Prestation de services (contrats) | Le contrat ne figure pas dans le dossier                                                                                                |
| Date de notification                                | Non communiquée                                                                                                                         |
| Montant marché                                      | 14 436 480                                                                                                                              |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- la lettre d'invitation de l'un des candidats est datée le 05 janvier 2016 ;
- les lettres d'information n'ont été envoyés aux candidats ;
- un délai de 21 jours a été accordé pour le dépôt des offres .Délai un peu long pour une DRPCR.

**RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à l'APDA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- informant les candidats dans les délais,
- envoyant simultanément les lettres d'invitations aux candidats.

Nous recommandons également à l'APDA de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marchés.

**CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'APDA  
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

**A Monsieur le Directeur général de  
L'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat**

**DAKAR- SENEGAL**

**V/Référence : Courrier n°00000001/MFPAA/APDA/DG/SG/CPM du 10 janvier 2018**

**N/Réf : 0067/2018/MG/BND/AKA/RC**

**Objet : Réponse aux commentaires de l'APDA à notre rapport provisoire sur la revue  
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016**

**Monsieur le Directeur général,**

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'APDA.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur les dites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



## REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'APDA SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2016

| CONSTATS D'AUDIT                                            |                                                                                                                                                     | OBSERVATIONS DE L' APDA                                                                                                                                                                                               | REPONSES DU CABINET                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>P N° F-APDA-008/2016</b><br><b>Matériel Informatique</b> | L'heure d'ouverture des offres fixée dans la lettre d'invitation ne coïncide pas avec l'heure marquée dans le procès verbal d'ouverture des offres. | Effectivement nous avons mis sur la lettre d'invitation 11h00mn et sur le PV d'ouverture des offres 11h15 m.                                                                                                          | Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller à la concordance entre la date de dépôt et la date d'ouverture des plis.<br><b>Constat maintenu</b> |
|                                                             | Le modèle de rapport d'évaluation n'est pas conforme au modèle                                                                                      | Nous n'avions pas encore d'expérience sur la méthode mais par la suite nous avons rectifié à partir du marché de l'acquisition du véhicule berline, et nous avons adopté le modèle de rapport d'évaluation.           | Nous prenons bonne note de vos commentaires, et vous recommandons de veiller à l'utilisation des modèles types.<br><b>Constat maintenu</b>                  |
|                                                             | Le procès verbal d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas précisée                                                           | Le procès verbal d'attribution est approuvé à sa date de signature, bien marqué fait à Dakar le 12 Mai 2016                                                                                                           | Nous prenons bonne note du commentaire et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                 |
|                                                             | NB : le dossier de marché est classé.<br>Le PV de réception est classé.<br>Le bon de livraison est classé<br>Le contrat est classé.                 |                                                                                                                                                                                                                       | Nous prenons acte.                                                                                                                                          |
| <b>DRP.CO.</b><br><b>Mur de clôture</b>                     | La publication de l'avis d'attribution provisoire n'est pas effectuée.                                                                              | Nous prenons acte                                                                                                                                                                                                     | Sans commentaire<br><b>Constat maintenu</b>                                                                                                                 |
|                                                             | Les lettres d'information aux candidats ne sont pas transmises.                                                                                     | Toutes les lettres de notification aux soumissionnaires ont été transmises et les décharges sont classées dans le dossier. Il y a eu un seul qui n'a pas reçu sa lettre et on l'a classé dans le dossier.             | Nous prenons bonne note des lettres d'invitation transmises et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                         |
|                                                             | L'avis de la CPM sur le dossier de marché n'est pas sollicité.                                                                                      | L'avis de la CPM n'est pas sollicité parce que la CPM a participé à l'élaboration du dossier de marché. Cette question fait toujours l'objet de polémique lors des séminaires de formation. Dans certains cas les CPM | Nous prenons bonne note de votre commentaire et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                                        |

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                          | sont juges et parties.                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                          | NB : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le délai de 60 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire est dû à l'indisponibilité de l'expert qui devait nous aider à l'évaluation.</li> <li>Le procès-verbal est approuvé à sa date de signature.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Sur le délai de 60 jours, nous prenons bonne note du commentaire. <b>Constat maintenu</b><br>Sur le PV nous prenons bonne note du commentaire qui est pris en compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                       |
| <b>DRP N°S-APDA-004/2016</b><br><b>Marché Assurance 2016</b>             | Le PV d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'est pas précisée                                                                                                                                                                                      | Le PV d'attribution provisoire n'est pas approuvé par le Directeur général mais il a été approuvé provisoirement par les membres de la commission des marchés à la date du 27 Janvier 2016 bien marqué sur le document.                                                                                                                                                                                                    | Le PV d'attribution provisoire doit être approuvé par l'Autorité contractante, conformément à l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.<br><b>Constat maintenu</b>                                                                                |
|                                                                          | Le contrat ne figure pas dans le dossier                                                                                                                                                                                                                                       | Il n'y a pas eu de contrat parce que le marché est resté sans suite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nous prenons bonne note du commentaire et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                                                                                                                             |
| <b>DRP N°P-APDA-011/2016</b><br><b>Acquisition d'un véhicule Berline</b> | L'attributaire n'a pas fourni une référence en qualité d'entreprise spécialisée.                                                                                                                                                                                               | Effectivement nous avons procédé à une demande de complément d'information.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Sans commentaire<br><b>Constat maintenu</b>                                                                                                                                                                                                |
|                                                                          | Le procès-verbal d'attribution est approuvé mais la date n'est pas précisée.                                                                                                                                                                                                   | Le procès-verbal d'attribution est approuvé à sa date de signature précédant les signatures (fait à Dakar le 28 juin 2016).                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nous prenons bonne note du commentaire et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                                                                                                                             |
|                                                                          | Aucun document pouvant attester la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé.                                                                                                                                                                         | C'est bien noté dans le dossier de marché à la page 3 titre (1.3) que l'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants :<br>A) la soumission et le bordereau des prix remplis conformément au modèle de l'annexe 2<br>B) les pièces administratives établies conformément aux dispositions de la clause 6.1 des données de la demande de renseignements et prix restreinte figurant à la page 4. | Nous prenons bonne note du commentaire. Toutefois, nous tenons à préciser que les informations demandées ne permettent pas de s'assurer de la capacité technique, juridique et financière des soumissionnaires.<br><b>Constat maintenu</b> |

|                                                                          |                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                          | NB : Le dossier de marché est classé.                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nous prenons acte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DRP N° F APDA –<br/>0014 2016 ;<br/>SUPPORTS DE<br/>COMMUNICATION</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune preuve de l'envoi simultané des invitations.</li> </ul> | Effectivement seule la décharge de DISMAT est datée.<br>Nous prenons acte.                                                                                                                                                                                                                                                                            | Sans commentaire<br><b>Constat maintenu</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                          | Aucun document pouvant attester la capacité juridique n'est demandé                                   | Nous avons demandé conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2014 relatif au DRP la charte de transparence, l'acte d'engagement, la lettre de marché. Nous avons jugé que le complément des documents administratifs pouvait être demandé à la signature du contrat conformément à l'article 44 du Code des marchés publics. | Nous prenons acte de vos commentaires et tenons à vous préciser que conformément à l'article 44 du CMP il ya des documents exigibles : « dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire », et d'autres qui le sont : « à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations visée audit alinéa ». Par conséquent, nous vous recommandons de veiller au respect dudit article.<br><b>Constat maintenu</b> |
|                                                                          | Le procès-verbal d'attribution est approuvé mais la date n'est pas précisée.                          | Le procès-verbal d'attribution est approuvé à la même date que la date de signature (le 13 juillet 2016).                                                                                                                                                                                                                                             | Nous prenons bonne note du commentaire et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                          | <b>NB : le dossier de marché est classé</b>                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nous prenons acte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DRP N° C- APDA –<br/>017 2016 ; PLAN<br/>STRATEGIQUE</b>              | Le rapport d'évaluation est sommaire                                                                  | Nous n'avions pas encore assez d'expérience sur l'élaboration du rapport d'évaluation.                                                                                                                                                                                                                                                                | Nous prenons bonne note.<br><b>Constat maintenu</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                          | <b>NB : Le dossier de marché est classé</b>                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nous prenons acte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                          | Un seul cabinet a été retenu à l'issue de l'évaluation                                                | Il était le seul qui a eu le nombre de points demandé (70 points)                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nous prenons acte du commentaire et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                          | Le contrat n'est pas joint au dossier                                                                 | Contrat était classé dans le dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Nous prenons acte du document transmis et en avons tenu compte dans le présent rapport.<br><b>Constat levé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                 | <b>NB : le dossier de marché est classé</b>                                                                                               |                                                                                                                                                                                      | Nous prenons acte                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DRP n °</b><br><b>S_APDA_002/2016</b><br><b>Marché entretien et réparation des véhicules</b> | Non mise en concurrence d'au moins cinq candidats intéressés et qualifiés                                                                 | Dans ce marché nous avons invité cinq(5) entreprises et trois ont répondu à notre invitation.                                                                                        | Nous prenons acte du commentaire et tenons à préciser que les lettres d'invitation des cinq entreprises n'ont pas été portées à notre connaissance lors de la revue, ni à l'étape du rapport provisoire.<br><b>Constat maintenu</b>                                                                |
|                                                                                                 | L'attributaire provisoire est le seul candidat à avoir déposé une offre et propose un montant de 29 448 900 largement supérieur au budget | Les offres des deux (2) autres structures et les lettres d'invitation étaient bien classées dans le dossier. Il s'agit de Carrosserie Beug Diam et la Coopérative Diagal Automobile. | Nous prenons acte du commentaire et des documents transmis.<br>Cependant, l'offre de l'attributaire demeure toujours largement supérieure au budget prévu, et aucune justification ne nous a été produite ni au moment de la revue, ni à l'étape du rapport provisoire.<br><b>Constat maintenu</b> |

## ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE L'APDA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple – un But – une Foi*

00000001

N°

MFPAA/APDA/DG/SG/CPM



MINISTRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT

Dakar, le

10 JAN 2018



AGENCE POUR LA PROMOTION  
ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT

LE DIRECTEUR GENERAL

**Objet:** Réponse au rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat, au titre de la gestion 2016

**Ref :** VC N°0511/2017/MG/BND/AKA/RC du 27 Décembre 2017

Monsieur,

Suite à votre correspondance citée en référence, nous venons par la présente, apporter des réponses et clarifications, cf. annexe, aux points soulevés dans ledit rapport concernant les marchés lancés par l'Agence pour le compte de la gestion 2016.

Tous les documents cités comme n'étant pas dans les dossiers de classement sont disponibles et sont joints en annexe. Mais il est à noter que tous ces documents ont été déjà remis à Mme Ndiaye chargée de l'Audit, au même titre que les informations demandées par M. Thioye, Ingénieur Conseil à la date du 20 novembre 2017.

Nous restons à votre entière disposition pour d'éventuelles clarifications.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

A

Monsieur Boubacar Ndiaye  
Associé au Cabinet Grant Thornton

P.O Le Secrétaire général



Youssoupha BA



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple – un But – une Foi*

N°

MFPAA/APDA/DG/SG/CPM

MINISTRE DE LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT

Dakar, le

10 JAN 2018



AGENCE POUR LA PROMOTION  
ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT

### RÉPONSES AU RAPPORT PROVISOIRE SUR LA PASSATION DES MARCHES DE L'APDA POUR LE COMPTE DE LA GESTION 2016

Ref : VC N°0511/2017/MG/BND/AKA/RC du 27 Décembre 2017

| Marchés                                                          | Observations                                                                                                                                        | Réponses                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DRP N° F-APDA-<br/>008/2016<br/>Matériel<br/>Informatique</b> | L'heure d'ouverture des offres fixée dans la lettre d'invitation ne coïncide pas avec l'heure marquée dans le procès-verbal d'ouverture des offres. | Effectivement nous avons mis sur la lettre d'invitation 11h00mn et sur le PV d'ouverture des offres 11h15 m.                                                                                 |
|                                                                  | Le modèle de rapport d'évaluation n'est pas conforme au modèle                                                                                      | Nous n'avons pas encore d'expérience sur la méthode mais par la suite nous avons rectifié à partir du marché de l'acquisition du véhicule berline, et nous avons adopté le modèle de rapport |

|                                         |                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         |                                                                                                                                                        | d'évaluation.                                                                                                                                                                                             |
|                                         | Le procès-verbal d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas précisée                                                              | Le procès-verbal d'attribution est approuvé à sa date de signature, bien marqué fait à Dakar le 12 Mai 2016                                                                                               |
|                                         | <p>NB : le dossier de marché est classé.</p> <p>Le PV de réception est classé.</p> <p>Le bon de livraison est classé</p> <p>Le contrat est classé.</p> |                                                                                                                                                                                                           |
| <b>DRP.CO.</b><br><b>Mur de clôture</b> | La publication de l'avis d'attribution provisoire n'est pas effectuée                                                                                  | Nous prenons acte                                                                                                                                                                                         |
|                                         | Les lettres d'information aux candidats ne sont pas transmises                                                                                         | Toutes les lettres de notification aux soumissionnaires ont été transmises et les décharges sont classées dans le dossier. Il y a eu un seul qui n'a pas reçu sa lettre et on l'a classé dans le dossier. |
|                                         | L'avis de la CPM sur le dossier de marché n'est                                                                                                        | L'avis de la CPM n'est pas sollicité parce que la CPM a participé à l'élaboration du dossier de marché. Cette question fait toujours l'objet de                                                           |

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                          | pas sollicité.                                                                                                                                                                                                                                                                            | polémique lors des séminaires de formation. Dans certains cas les CPM sont juges et parties.                                                                                                                            |
|                                                                          | <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de 60 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire est dû à l'indisponibilité de l'expert qui devait nous aider à l'évaluation.</li> <li>• Le procès-verbal est approuvé à sa date de signature.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>DRP N°S-APDA-004/2016</b><br><b>Marché Assurance 2016</b>             | Le PV d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'est pas précisée                                                                                                                                                                                                 | Le PV d'attribution provisoire n'est pas approuvé par le Directeur général mais il a été approuvé provisoirement par les membres de la commission des marchés à la date du 27 Janvier 2016 bien marqué sur le document. |
|                                                                          | Le contrat ne figure pas dans le dossier                                                                                                                                                                                                                                                  | Il n'y a pas eu de contrat parce que le marché est resté sans suite.                                                                                                                                                    |
| <b>DRP N°P-APDA-011/2016</b><br><b>Acquisition d'un véhicule Berline</b> | L'attributaire n'a pas fourni une référence en qualité d'entreprise spécialisée.                                                                                                                                                                                                          | Effectivement nous avons procédé à une demande de complément d'information.                                                                                                                                             |
|                                                                          | Le procès-verbal d'attribution est approuvé mais la date n'est pas précisée.                                                                                                                                                                                                              | Le procès-verbal d'attribution est approuvé à sa date de signature précédant les signatures (fait à Dakar le 28 juin 2016).                                                                                             |

|                                                                  |                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | Aucun document pouvant attester la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé. | <p>C'est bien noté dans le dossier de marché à la page 3 titre (1.3) que l'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants :</p> <p>A) la soumission et le bordereau des prix remplis conformément au modèle de l'annexe 2</p> <p>B) les pièces administratives établies conformément aux dispositions de la clause 6.1 des données de la demande de renseignements et prix restreinte figurant à la page 4.</p> |
|                                                                  | Le dossier de marché est classé.                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>DRP N° F APDA – 0014 2016 ;<br/>SUPPORTS DE COMMUNICATION</b> | Aucune preuve de l'envoi simultané des invitations.                                                    | Effectivement seule la décharge de DISMAT est datée.<br>Nous prenons acte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                  | Aucun document pouvant attester la capacité juridique n'est demandé                                    | Nous avons demandé conformément à l'article 3 et 5 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2014 relatif au DRP la charte de transparence, l'acte d'engagement, la lettre de marché.<br>Nous avons jugé que le complément                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                 |                                                                              |                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                 |                                                                              | des documents administratifs pouvait être demandé à la signature du contrat conformément à l'article 44 du Code des marchés publics. |
|                                                                                 | Le procès-verbal d'attribution est approuvé mais la date n'est pas précisée. | Le procès-verbal d'attribution est approuvé à la même date que la date de signature (le 13 juillet 2016).                            |
|                                                                                 | Le dossier de marché est classé                                              |                                                                                                                                      |
| <b>DRP N° C- APDA – 017 2016 ; PLAN STRATEGIQUE</b>                             | Le rapport d'évaluation est sommaire                                         | Nous n'avions pas encore assez d'expérience sur l'élaboration du rapport d'évaluation.                                               |
|                                                                                 | Le dossier de marché est classé.                                             |                                                                                                                                      |
|                                                                                 | Un seul cabinet a été retenu à l'issu de l'évaluation                        | Il était le seul qui a eu le nombre de points demandé (70 points)                                                                    |
|                                                                                 | Le contrat n'est pas joint au dossier                                        | Contrat était classé dans le dossier                                                                                                 |
|                                                                                 | Le dossier de marché est classé                                              |                                                                                                                                      |
| <b>DRP n ° S_APDA_002/2016<br/>Marché entretien et réparation des véhicules</b> | Non mise en concurrence d'au moins cinq candidats intéressés et              | Dans ce marché nous avons invité cinq(5) entreprises et trois ont répondu à notre invitation.                                        |

|  |                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                      |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | qualifiés                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                      |
|  | L'attributaire provisoire est le seul candidat à avoir déposé une offre et propose un montant de 29 448 900 largement supérieur au budget | Les offres des deux (2) autres structures et les lettres d'invitation étaient bien classées dans le dossier. Il s'agit de Carrosserie Beug Diam et la Coopérative Diagal Automobile. |

Tous les documents cités comme n'étant pas dans les dossiers de classement sont disponibles et sont joints en annexe.

L'APDA n'a pas vendu de DAO, la vente de DAO n'étant pas obligatoire (Cf.alinéa 2 de l'article 57 du Code des marchés publics).

Tous les rapports d'évaluation sont datés et signés.